

COMITE MILITAIRE DU PARTI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

-.K.K.-11.07.78.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

 E C R E T N° 78/636 DU 23/9/1978

portant radiation d'un Officier
de l'Armée Populaire Nationale..

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

V I S A S :

- C.F.*
[Signature]
- VU - L'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
 - VU - L'Acte 005 du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
 - VU - L'Acte 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'Organisation et la Structuration du Comité Militaire du Parti ;
 - VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
 - VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - Le Décret 75/84 du 25 Février 1975 portant mise en disponibilité d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - Le Décret 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - VU - Le Décret 77/204 du 20 Avril 1977 modifiant le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 portant règlement sur les pensions des militaires des Forces Armées de la République ;
 - VU - La Demande de l'intéressé en date du 26 Mai 1978 ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Lieutenant TCHICAYA-BOUMBA Jean-Gilbert de l'Armée de l'Air, Base Aérienne n°01/20, Zone Autonome de Brazzaville, entré au service le 1er Octobre 1965, initialement mis en disponibilité pour 3 ans par Décret n°75/84 du 25 Février 1975, est radié des Cadres de l'Armée active à compter du 1er Août 1978. L'intéressé sera affecté au domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo en qualité de réserviste.

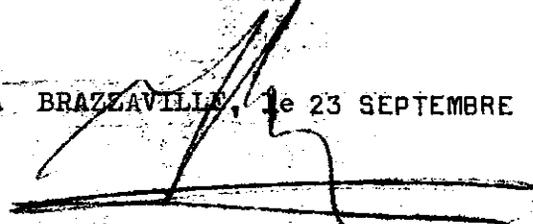
Article 2.- Un pécule calculé à base de 12 ans 10 mois de services militaires effectifs accomplis au titre de l'Armée Populaire Nationale sera liquidé au Lieutenant TCHICAYA-BOUMBA Jean-Gilbert.

Article 3.- Le Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

[Signature]

/// - CIT A BRAZZAVILLE, le 23 SEPTEMBRE 1978

Par le Président du Comité
Militaire du Parti, Président
de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,


Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

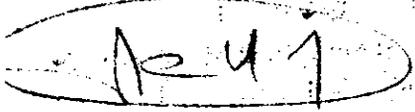
Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef de Gouvernement, Ministre du
Plan,

Le Premier Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Ministre de la
Défense Nationale,

Colonel Louis SYLVAEN-GOMA.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances,


Henri LOPES.

